



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

2010.PREF.DRIEE n° 0019 du 29 SEP. 2010
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
par la société BIONERVAL à ETAMPES (91150) – Z. I. SUDESSOR - Rue de la Sablière

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 23 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (département de l'Essonne),

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (département du Loiret),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0600 du 22 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (département d'Eure et Loir),

VU l'arrêté préfectoral n° SE 09 000094 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (département des Yvelines),

VU le récépissé de déclaration n° 91-2008-00004 du 1er février 2008, délivré, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, par le Préfet de l'Essonne à la société Eau du Sud Parisien et concernant la mise à jour du plan d'épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Morsang sur Seine (Essonne),

VU le récépissé de déclaration n° 91-2009-00018 du 27 juillet 2009, délivré, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, par le Préfet de l'Essonne à la commune de Chauffour lès Etréchy (Essonne) et concernant le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration

par lagunage de Chauffour lès Etréchy,

VU le bilan 2009 de l'expérimentation d'épandage en Essonne de digestat de méthanisation de déchets organiques en provenance de la société ReFood, sise à Schawallungen (Allemagne) dont le transfert transfrontalier a été autorisé par le Préfet de la Région de l'Île de France en date du 14 octobre 2008, complétée le 19 mai 2009,

VU la demande du 25 mars 2009, complétée le 23 septembre 2009, par laquelle la société BIONERVAL, dont le siège social est situé 77 rue Charles Michels- BP 230- SAINT DENIS (93523), sollicite l'autorisation d'exploiter à ETAMPES (91150) - Zone Industrielle SUDESSOR - Rue de la Sablière,

- les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ***rubrique n° 167.a (A) : installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), stations de transit (volume autorisé de 250 tonnes par jour),***

- ***rubrique n° 167.c (A) : installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), traitement ou incinération (volume autorisé de 40 000 tonnes annuelles),***

- ***rubrique n° 322 -A (A) : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (volume autorisé 250 tonnes par jour),***

- ***rubrique n° 322.B1 (A) : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – traitement - broyage (volume autorisé de 40 000 tonnes annuelles),***

- ***rubrique n° 2730 (A) : traitement de sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j (volume autorisé de 40 000 tonnes annuelles),***

- ***rubrique n° 2910-B (A) : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 - la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (volume autorisé de 2,5 MW),***

- l'activité suivante relevant de la législation loi sur l'eau :

- ***rubrique n° 2.1.4.0 (A) : épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. - la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :***

1°/ azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DB05 supérieur à 5 t/an

(volume autorisé : 37 500 m³ de digestat par an soit 195 tonnes d'azote total par an),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact, composé d'un classeur « *Demande d'autorisation d'exploiter* » et d'un classeur « *Etude préalable à la valorisation agricole du digestat* »,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 et ses compléments du 2 octobre 2009, déclarant le dossier complet et recevable,

VU la décision n° E09000184/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 11 août 2009 portant désignation de Monsieur Jean-Louis GUENET, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0185 du 9 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 9 novembre au 10 décembre 2009 inclus sur les communes d'ETAMPES, AUVERS-SAINT-GEORGES, BOISSY-LE-SEC, BRIERES-LES-SCELLES, CHALO-SAINT-MARS, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, ETRECHY, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, VILLECONIN,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune d'ETAMPES du 9 novembre 2009 au 10 décembre 2009 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 8 janvier 2010,

VU les éléments de réponse apportés par la Société BIONERVAL en date des 13 octobre 2009, 13 janvier 2010, 9 avril 2010, 29 avril 2010, 2 juin 2010, 3 juin 2010 aux demandes de l'inspection des installations classées,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux d'ETAMPES, AUVERS-SAINT-GEORGES, BOISSY-LE-SEC, BRIERES-LES-SCELLES, CHALO-SAINT-MARS, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, ETRECHY, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, VILLECONIN en date du 9 octobre 2009,

VU le courrier d'information en date du 9 octobre 2009 accompagnant le classeur « Etude préalable à la valorisation agricole du digestat » adressé aux maires et conseillers municipaux dans les départements :

de l'Essonne (91) : ABBEVILLE-LA-RIVIERE, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTÉ, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CONGERVILLE-THONVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, GUILLERVAL, JANVILLE-SUR-JUINE, LA FORÊT-LE-ROI, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, LE PLESSIS-SAINT-BENOIST, LES GRANGES-LE-ROI, MAISSE, MAROLLES-EN-BEAUCE, MÉROBERT, MESPUITS, MONNERVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, TORFOU, VALPUISEAUX, VILLENEUVE-SUR-AUVERS

d'Eure-et-Loire (28) : GOMMERVILLE, OYSONVILLE

du Loiret (45) : AUDEVILLE, MORVILLE-EN-BEAUCE, SERMAISES, THIGNONVILLE

des Yvelines (78) : ALLAINVILLE

dont une partie du territoire est concerné par l'épandage.

VU la délibération du conseil municipal de RICHARVILLE du 27 novembre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de LA FORÊT LE ROI du 16 décembre 2009,

VU la consultation des services de l'Essonne en date du 26 octobre 2009,

VU les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date des 10 juillet 2009 et 7 décembre 2009,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 23 novembre 2009,

VU l'avis du syndicat des eaux d'Ile de France en date du 7 décembre 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne en date du 27 novembre 2009,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne en date du 5 janvier 2010,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 12 janvier 2010,

VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de l'Essonne en date du 11 mars 2010,

VU la consultation des services d'Eure et Loir en date du 18 février 2010,

VU l'avis de la direction départementale des territoires d'Eure et Loir en date du 19 avril 2010,

VU la consultation des services du Loiret en date du 16 février 2010,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 8 mars 2010,

VU la consultation des services des Yvelines en date du 16 février 2010,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines en date du 26 février 2010,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines en date du 5 mars 2010,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010.PREF.DCI2/BE 0083 du 8 avril 2010 et n° 2010.PREF.DCI2/BE 0117 du 29 juin 2010 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 juin 2010 notifié le 21 juillet 2010 au pétitionnaire,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2010 en réponse à ces observations,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les rubriques 322 et 167 ont été supprimés par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, et remplacées par les rubriques 2781 et 2716 créées par décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui correspondent à l'activité de la Société BIONERVAL,

CONSIDERANT qu'avec la création de la rubrique 2781 créée par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 susvisé, les rubriques 2260, 2730, 1411 et 2171 ne nécessitent pas d'être visées,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer la rubrique 1434-1b par la rubrique 1435 relative aux stations-service qui a été créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) Ile de France,

CONSIDERANT enfin que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BIONERVAL, dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels à SAINT DENIS (93200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la communes d'ETAMPES (91150) – Z.I. SUDESSOR - Rue de la Sablière :

- les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N/C*	Redevance annuelle Coefficient
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A)</p>	<p>Installation de méthanisation de matière organique y compris les matières visées à la rubrique 2781-1</p> <p>Stockage de digestat : deux cuves de stockages de 8000 m³ chacune, 5000 m³ dans le stockage biogaz- digestat</p> <p>Stockage de biogaz désulfuré : 4000 m³ dans le toit double membrane du méthaniseur secondaire</p> <p>- Volume de matières traitées : 250 tonnes/ jour, 40 000 tonnes /an</p> <p>- Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente: 4,7 tonnes (4000 m³)</p> <p>- Volume maximal de biogaz produit : 10 000 Nm³/jour</p> <p>- Volume maximum de digestat stocké : 21 000 m³</p>	2781-2	A	-
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A)</p>	<p>Transit de matière organique : 250 tonnes maximum de matières conditionnées sur palette</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1250 m³</p>	2716-1	A	-
<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Installation de combustion de biogaz</p> <p>Puissance thermique maximale : 2,5 MW</p>	2910-B	A	-
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC).</p>	<p>Pompe de distribution de gazole (5 m³/h)</p> <p>Volume annuel de carburant distribué : 3500 m³ / an</p>	1435-3	DC	-

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/NC*	Redevance annuelle Coefficient t
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>Une cuve de 1000 litres de fuel et une cuve double-enveloppe de 33 m³ de carburant</p> <p>Capacité équivalente totale : 6.8 m³</p>	1432	NC	-
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW (A)</p> <p>b) Supérieure à 20 kW, inférieure ou égale à 300 kW (DC)</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	<p>Station de surpression de biogaz de 7,5 kW</p> <p>Un compresseur à air de 7,5 kW</p>	2920	NC	-

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- et les activités suivantes relevant de la législation loi sur l'eau (pour mémoire):

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2.1.4.0	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p>	<p>Épandage du digestat de méthanisation</p> <p>37 500 m³/an de digestat</p> <p>195 t/an d'azote total</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'orage</p> <p>3,7 hectares</p>	D

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société BIONERVAL pour l'exploitation des installations précitées sur le site d'ETAMPES (91150) – Z.I. SUDESSOR – Rue de la Sablière.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du " 2° du I " ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire d'ETAMPES,

Les Maires d'AUVERS-SAINT-GEORGES, BOISSY-LE-SEC, BRIERES-LES-SCELLES,
CHALO-SAINT-MARS, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, ETRECHY, MORIGNY-
CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, VILLECONIN ,

Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. SANJUAN', with a large, stylized flourish above the name.

Pascal SANJUAN

**Société
BIONERVAL**

à

ETAMPES

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

n° 0019

du 29 SEP. 2010

Liste des articles

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 TRAFIC	6
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 2.8 DECLARATION ANNUELLES DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS	7
CHAPITRE 2.9 BILAN DE FONCTIONNEMENT	7
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
CHAPITRE 3.3 ODEURS	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS	16
CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS	18
CHAPITRE 5.3 TRANSIT DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS	18
CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS ET DES MATIERES ENTRANTS AVANT METHANISATION	19
CHAPITRE 5.5 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	19
CHAPITRE 5.6 STOCKAGE DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....	20
CHAPITRE 5.7 ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS.....	21
CHAPITRE 5.8 REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	25
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION	34
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ	36
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	41
TITRE 9 EPANDAGE.....	47
CHAPITRE 9.1 DURÉE DE L'AUTORISATION D'ÉPANDAGE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT	47

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
CHAPITRE 9.3 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	47
CHAPITRE 9.4 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES	48
CHAPITRE 9.5 PÉRIODES D'ÉPANDAGE.....	48
CHAPITRE 9.6 DISTANCE ET DÉLAIS	49
CHAPITRE 9.7 RESTRICTIONS D'ÉPANDAGE	49
CHAPITRE 9.8 DOSES D'APPORT EN ÉLÉMENTS FERTILISANTS	50
CHAPITRE 9.9 ANALYSES ET SURVEILLANCE DU DIGESTAT	50
CHAPITRE 9.10 ANALYSES ET SURVEILLANCE DES SOLS	51
CHAPITRE 9.11 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	52
CHAPITRE 9.12 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE	52
CHAPITRE 9.13 CAHIER D'ÉPANDAGE	52
CHAPITRE 9.14 BILAN D'ÉPANDAGE	53
CHAPITRE 9.15 FILIÈRES ALTERNATIVES.....	53

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Numéros	Surface
ETAMPES	AC	20 ; 21 ; 275 ; 469	37 186 m ²

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit apporter la preuve que l'état des sols est exempt de pollution susceptible de compromettre l'exploitation des installations et la qualité du milieu environnant.

Ces éléments sont apportés au préfet de l'Essonne dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.3.2. DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en adoptant notamment les meilleurs techniques disponibles dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire leur toxicité et les quantités rejetées ;
- optimiser la méthanisation, la qualité du biogaz et la maîtrise des émissions dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes directe ou indirecte, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers ou inconvénients ainsi que de ceux des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour améliorer en permanence le rendement énergétique des installations. Ceci passe notamment par les mesures suivantes :

- Mise au point d'un plan de rendement énergétique,
- Récupération de la chaleur du groupe électrogène et des fumées d'échappement,
- Optimisation de la collecte en terme de quantité collectées et nombre de kilomètres parcourus,
- Définition et calcul de la consommation d'énergie spécifique de l'activité (Mwh/tonne de déchet traité...).

ARTICLE 2.1.4. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Les contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides ds, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 TRAFIC

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter l'impact de la circulation des poids lourds sur la zone, notamment en décalant la collecte par rapport aux horaires de point et en les étalant sur la journée.

L'exploitant réalise une étude de faisabilité et de rentabilité d'une liaison ferroviaire capable d'acheminer une partie des matières premières. Cette étude est réalisée et transmise au préfet de l'Essonne avant le démarrage de l'unité de méthanisation.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des accidents et incidents survenus au cours de l'année écoulée et des résultats de toutes les analyses exigées dans le présent arrêté, la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

CHAPITRE 2.8 DECLARATION ANNUELLES DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.9 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2020 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3	Preuve de la compatibilité de l'état des sols	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.4.2	Dossier technique établissant la conformité	Avant le premier démarrage
Article 1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3	Etude de faisabilité de liaison ferroviaire	Avant le démarrage de l'unité de méthanisation
Article 2.7	Rapport annuel d'activité	Annuel avant le 31 mars de chaque année
Article 2.9	Bilan de fonctionnement	2020 puis tous les 10 ans
Article 3.3.3	Etat initial des odeurs avant la mise en route des installations et état des odeurs six mois après	7 mois à compter du démarrage de l'installation
Article 4.1.2.2	Document de synthèse relatif au comblement du forage	Dans le mois suivant la réalisation survenant avant la mise en exploitation des installations
Article 6.4	Mesure des niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les cinq ans
Article 7.2.2	Cartographie des effets	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.7.1	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Un mois avant le début des opérations concernées
Article 8.7.3	Bilan annuel d'épandage	Annuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz .

Ceci est permis notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Le brûlage de biogaz en torchère n'est pas considéré comme du brûlage à l'air libre.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Etant donné les risques de fuite de biogaz, des appareils de détection adaptés complétés de dispositifs visibles à tout moment et judicieusement placés indiquant la direction du vent doivent être mis en place près des installations (manche à air par exemple).

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. RECUPERATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

ARTICLE 3.1.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'entretien de l'ensemble des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement du générateur sera contrôlé une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques du groupe électrogène doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Groupe électrogène	2.6MW	Biogaz
2	Torchère	3,4 MW	Biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (groupe électrogène). Ces indisponibilités ne doivent pas dépasser 1 000 heures par an.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24 m	0,4	4300 (volume humide) 3700 (volume à sec)	25
Conduit N° 2	10 m	0,4	4300 (volume humide) 3700 (volume à sec)	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ sur gaz sec	5%	11%
Poussières	150	
NO _x en équivalent NO ₂	525	
CO	1200	150
COVNM	50	

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'utilisation et le fonctionnement du (ou des) appareil(s) concerné(s).

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Sur chacun des exutoires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La première mesure a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des mesures préventives, en limitant les émissions odorantes, ou curative par captation et traitement efficace de l'air vicié, sont mises en œuvre. C'est notamment le cas pour les points critiques associés aux étapes de transport, de réception des matières premières ou de stockage des produits altérables.

ARTICLE 3.3.2. MESURES PREVENTIVES

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant de locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- En réduisant la durée de stockage avant traitement,
- En assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage, déchets et sous-produits d'origine animale, notamment par l'installation de portes automatiques à déplacement rapide,
- En évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- En effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux,
- En maintenant les halls, salle de travail et stockage de matières premières, fermés,

Tout entreposage à l'air libre de matières premières, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les matières à traiter déchargées dans le bâtiment sont acheminées directement vers le process dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Tous les produits liquides sont dépotés **11**

directement par pompage des citernes de collecte vers une cuve fermée. Le hall de réception des matières organiques est systématiquement maintenu fermé en dehors des passages des camions et toutes les livraisons s'effectuent en bâtiment fermé.

Lors du déchargement d'un camion, les portes du bâtiment doivent être fermées. L'exploitant met en place des mesures permettant de satisfaire cette disposition. Des consignes sont affichées en ce sens.

L'intégralité des cuves du sites sont fermées ou couvertes : réservoir de réception, cuves de pasteurisation, cuve de mélange, digesteur, stockage digestat/biogaz, stockage de digestats. Les buées, odeurs et gaz produits lors du process d'hygiénisation sont captés et évacués vers le digesteur pour minimiser les charges olfactives du process. Les émissions résiduelles de biogaz et composés odorants des deux cuves de digestats sont captées et dirigées en amont de l'unité de la désulfuration.

Les containers à déchets sont couverts et régulièrement vidés pour limiter la risque de développement d'odeurs ou d'envol de déchets.

En cas d'émission d'odeur avérée et constatée sur site, le bâtiment est mis en dépression et les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Un système de captation des odeurs à la source sur les trémies de réception, le broyage et la fosse de transfert pourra également être mis en place.

ARTICLE 3.3.3. ETAT DES ODEURS

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectuée avant la mise en service des installations selon une méthode à valider par l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 6000 m³ par an.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement. Ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout usage des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont équipées de dispositif de mesures totalisateurs (ou équivalent) et de dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour de substances sur le réseau de distribution d'eau potable.

Article 4.1.2.2. Abandon du prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées, avant la mise en exploitation des installations autorisées dans le présent arrêté, pour l'obturation de l'ouvrage de prélèvement d'eau abandonné présent sur le site afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères. Le tube de pompage sera cimenté.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU)
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels issus du process (condensats, ...), du lavage des sols, des containers et des camions, etc (EI)

Article 4.3.1.1. les effluents sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées et traitées selon les règlements en vigueur.

Article 4.3.1.2. les eaux pluviales

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 9460 m² dont 1820 m² de toiture de bâtiments. Les eaux pluviales sont régulées dans un bassin de rétention de 310 m³ avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales de la zone industrielle. Le débit de fuite en sortie du bassin est limité à 1 l/s/ha calculé pour une pluie de retour 10 ans.

Le recyclage et à défaut l'infiltration des eaux pluviales réputées «propres» devront être privilégiées le plus possible.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et rejoignent le réseau public d'eaux pluviales dans le respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Il n'y a pas de ruissellement des eaux de pluie sur des surfaces souillées par les matières organiques.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburants collectées sont traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique spécifique avant de rejoindre le bassin de rétention du site. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un deuxième décanteur séparateur d'hydrocarbures est installé en sortie du bassin de rétention avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

Chaque décanteur séparateur est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les deux décanteur séparateur d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.1.3. les effluents industriels

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels. Tous les effluents sont soit collectés et recyclés dans le processus de méthanisation (eaux de process, de lavage des camions et des bacs de livraison etc) soit éliminés dans le respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les aires de réception et les installations de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être étanches, résistantes au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des déchets et sous-produits d'origine animale et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des déchets et sous-produits d'origine animale ne puisse rejoindre directement le milieu naturel ou le réseau public et soient collectés et réinjectés dans le processus de méthanisation.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N° 2
Nature des effluents	EP	EU
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures (un relié à l'aire de distribution de carburant et un en sortie du bassin de rétention)	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Juine	Station d'épuration collective de Morigny-Champigny

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Cette disposition ne s'applique pas à l'ouvrage de rejet d'effluents sanitaires.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Eaux pluviales)

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MES	25
DCO	250
Indice hydrocarbures	5

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un laboratoire agréé.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIERES

Seules les matières organique fermentescible suivantes peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement ou d'un transit (stockage et expédition) :

déchets et sous-produits d'origine animale de catégorie 3 ou non classés, au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou lisiers.

Les gisements collectés sont :

- Des déchets de restauration et bacs à graisse,
- Des invendus ou périmés ou déchets organiques de process d'industrie agroalimentaire,
- Des boues biologiques et graisse de flottation d'industrie agroalimentaire,
- Des déchets végétaux,

Les déchets admis dans l'installation doivent être adaptés à un traitement biologique de type méthanisation.

L'aire géographique de collecte correspond majoritairement à la région Ile de France ainsi qu'aux départements limitrophes de l'Eure et Loir (28) et du Loiret (45). Des apports organiques sont également possibles d'autres unités de méthanisation du groupe après accord préalable de l'inspection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans cet arrêté est soumis à l'accord préalable de l'inspection.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1774/2002 à l'exception du lisier;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- boues issues du traitement d'eaux usées autres que boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire ;
- déchets métalliques et déchets de matières plastique.

ARTICLE 5.1.2. CARACTERISATION PREALABLE DES MATIERES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.1.3. MATIERES DE CARACTERISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'EPURATION

L'information préalable mentionnée à l'article 5.2.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène (substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Dans le cas de traitement de boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ainsi que tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues. Le nombre d'analyse de ces boues sont fixées dans le tableau ci-dessous en fonction du tonnage admis dans l'installation :

Tonnes de boues entrantes dans le process	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	>4800
Elements-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur nature, désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date et l'heure de réception ;
3. Le tonnage ou le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières, dans le cas d'un transit, date prévisionnelle d'évacuation et installation de traitement destinatrice ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. RECEPTION DES MATIERES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les matières premières font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon des modalités définies par l'exploitant.

ARTICLE 5.1.6. INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Notamment les matières non conditionnées sont évacuées au plus tard bout de 48 heures. Pour les matières conditionnées, elles respectent les modalités de transit détaillées au chapitre 5.3.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS

Les déchets et matières entrants entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur évacuation vers une installation dûment autorisée, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les matières organiques sont acheminées rapidement vers la cuve de réception.

Le stockage de matières fermentescibles non conditionnés ou déchargées en trémies avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Le stockage en cuves fermées de ces matières premières ne doit pas être à l'origine d'odeurs non contrôlées.

Les locaux de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être convenablement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage de matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux et de matières organiques non traitées en provenance des sites collectés doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues de véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Tous les bacs et véhicules devront être nettoyés et désinfectés dans le bâtiment de déchargement. Un plan de lutte contre les nuisibles sera mis en place.

Des procédures de nettoyage sont établies pour toutes les parties des locaux. Le contrôle de l'hygiène comprendra des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Les calendriers des inspections et le résultat sont consignés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 TRANSIT DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS

Le transit de matières concerne uniquement des matières conditionnées, emballées et palettisées pour une quantité maximale de 250 tonnes.

Le transit de sous-produits animaux est interdit.

Le stockage de matières en transit se fait dans le hall de matières à déconditionner dans un endroit bien délimité et faisant l'objet d'un affichage spécifique. L'heure et la date d'arrivée des palettes sont indiquées clairement sur celles-ci ainsi que la date d'évacuation prévue et l'installation d'élimination envisagée.

Les matières en transit sont stockées au maximum une semaine sur le site.

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

CHAPITRE 5.4 TRAITEMENT DES DECHETS ET DES MATIERES ENTRANTS AVANT METHANISATION

L'exploitant doit obtenir un agrément sanitaire pour traiter des matières de catégorie 3 conformément au règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3/10/2002.

La totalité des matières entrantes sont broyées dans un broyeur permettant de garantir une taille de particule inférieure à 12 mm. Le broyage s'effectue en circuit « humide » sans émissions de poussières.

La qualité du broyage et la taille des tamis sont vérifiés quotidiennement par une inspection visuelle de l'intérieur du broyeur avant démarrage. Ce contrôle fait l'objet d'une tracabilité.

Une fois broyées, toutes les matières entrantes sont dirigées vers une unité de pasteurisation/ hygiénisation dotée de systèmes de mesures et d'enregistrement de la température. Le traitement devra appliquer une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité de pasteurisation/ hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

En cas d'interruption de la phase d'hygiénisation, celle-ci est arrêtée et remise à zéro pour être relancée manuellement par un opérateur. Aucun volume de matières organiques ne peut suivre le circuit sans respecter les paramètres d'hygiénisation.

Les échantillons représentatifs des digestats prélevés aux fins de contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g ; ou *Enterococcaceae* n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g .

Il sont prélevés au cours de la pasteurisation ou immédiatement après, dans tous les cas avant le stockage final de digestats seuls.

Les échantillons représentatifs des digestats prélevés dans l'une des deux cuves de stockage de digestat de 8000 m³ doivent satisfaire aux normes suivantes :

Salmonelles : absence dans 25 g : n=5, c=0 ; m=0 ; M=0

Avec :

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

CHAPITRE 5.5 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.5.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu' au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cette fin, il se doit d'organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des différents déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports de déchets en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ou réaliser toute autre action visant, dans la mesure du possible, à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux sont identifiés et quantifiés par l'exploitant en vue de leur traitement ou de leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

ARTICLE 5.5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994), ils doivent prioritairement être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les refus de dégrillage et tamisage sont éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.5.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.5.4. ELIMINATION DE PRODUITS SUITE A UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.6 STOCKAGE DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.6.1. PLANS DES ZONES DE REGROUPEMENT ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de regroupement et d'entreposage des déchets produits par le site. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, le type de zone, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés.

Le plan visé à l'alinéa précédent, régulièrement mis à jour, a minima une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6.2. QUANTITES

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5.6.3. ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.7 ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION HORS DIGESTATS

ARTICLE 5.7.1. EXPEDITION ET TRANSPORT

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, conformément à la réglementation en vigueur, établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.7.2. ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

ARTICLE 5.7.3. IDENTIFICATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une identification initiale par famille.

Une nouvelle identification est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur ses caractéristiques.

Les résultats des essais d'identification des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'origine,
- le mode de conditionnement du déchet,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les caractéristiques chimiques du déchet (compositions organique et minérale),
- le cas échéant, la composition radiologique du déchet (spectres d'activités ...),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits, le cas échéant,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 5.7.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 5.8 REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- La nature du déchet ou de la matière, son origine ;
- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ,
- La date de chaque enlèvement ;
- Les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- La désignation du ou des modes de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- Le destinataire.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 9.13 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Pour l'expédition de déchets dangereux, ce registre contient également les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement ,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement.

Les registres visés au présent article sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores du site n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. A cet effet, une cartographie des effets est produite à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. DISTANCES D'IMPLANTATION

Les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Les stocks de produits combustibles sont implantés à plus de 6 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement en toute heure et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Bâtiment d'exploitation/ hall

Le hall est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle devront être regroupées en un point situé à proximité de l'accès principal et signalés. Le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

Le hall est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Il est équipé d'un mur coupe-feu 2h sur la façade Ouest du bâtiment et sur le pignon Nord. Le hall de déchargement est séparé du local de maintenance par un mur coupe-feu 1h.

La quantité maximale de matériaux combustibles stocké dans le bâtiment principal est de 265 tonnes. Le stockage s'effectue sur une hauteur de 3 mètres maximum. Des mesures sont prises pour s'assurer du respect de cette disposition.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.4.1. Dispositions générales

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4.2. Mise à la terre des équipements

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.3.4.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être installées à l'abri des chocs et être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Les conditions de conservation et de stockage des produits,
- Les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Il désigne les personnes et organismes chargés des différentes interventions. Il couvre toutes les phases de fabrication : démarrage, routine, arrêt ou condition anormale.

Un enregistrement des interventions réalisées est mis en place.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie ou toxique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 7.4.7. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans le bâtiment d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Des systèmes de détection automatique gaz avec alarme conformes aux référentiels en vigueur sont mis en place a minima aux endroits suivants :

- Entre les deux membranes du stockage digestat-gaz ; L'alarme est asservie à l'alimentation du digestat. Le réarmement se fait manuellement.
- Dans le local du groupe électrogène ; le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en sécurité du groupe.
- Dans le local technique de désulfurisation ; le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en sécurité du groupe.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs appropriés en nombre suffisant.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

D'autre part, un système de détection automatique de fuite efficace est mis en place.

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment une liste des organes de sécurité et un schéma d'exploitation du réseau.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des réservoirs, des canalisations et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure notamment de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelle.

Ce doit notamment être le cas du sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires de réception et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau asservies aux vannes d'alimentation des cuves de façon à empêcher leur débordement en cours de remplissage. L'alimentation est automatiquement coupée en cas de déclenchement d'une alarme de niveau haut. Le réarmement est manuel.

Les matériaux constituant les réservoirs doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. Une personne habilitée est toujours présente lors de la livraison de liquide inflammable.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'installation est équipée d'un bassin étanche aux produits collectés qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Un système doit permettre l'isolement de ce bassin et des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis judicieusement sur l'ensemble du site à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par « local autonome ». Ils sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur (art 14. de l'arrêté du 4 novembre 1993). Le signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du site, devra avoir une autonomie minimale de 5 minutes ;
- des plans des locaux et consignes de sécurité contre l'incendie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987 ;
- pour l'installation de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCE EN EAU

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par deux poteaux d'incendie, conformes à la norme NF S 61 213 et piqués directement, sans passage par un compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé- cf norme NF E 17 002) ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 2000 litres/minute sous une pression minimale de 1 bar.

Ces appareils devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment.

Chaque appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ces appareils devront être dès leur mise en service validés par le service prévision du P.C. de Groupement SUD du SDIS.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre (masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques), doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) ainsi que des détecteurs portables d'H₂S est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes relatives à la prévention des risques indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets, dans les zones présentant un risque explosif et dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis feu » tel que visé à l'article 7.3.9,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides etc),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ou de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé dès que la situation du site le nécessite (modification des installations ou de l'environnement etc). Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan au groupement SUD du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITONS GENERALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la torchère de biogaz présente sur le site.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.1.2.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation de l'appareil doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion destiné à la production d'énergie est implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Il n'y a pas de communication entre le local contenant l'appareil de combustion et d'autres locaux. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le local abritant l'installation de combustion présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,

Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou un plancher (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- * dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- * à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ce pressostat doit être dédié uniquement à sa fonction de sécurité. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont adaptés aux caractéristiques chimiques du biogaz consommé et notamment à ses propriétés corrosives et à la variabilité de sa composition.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareils et l'arrêt de l'alimentation en biogaz. Le réarmement est manuel

ARTICLE 8.1.8. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.4.6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4.6 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée à l'ensemble des opérateurs par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite de l'installation de combustion, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFERT, DE COMPRESSION, DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.2.1.1. Conception- construction- entretien

Les installations de production, transfert, stockage, compression et destruction de biogaz sont calculées et construites selon des règles de l'art. Elles doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.2.1.2. Contrôle de l'accès aux installations

L'accès aux installations de production, de transfert, de stockage, compression et destruction de biogaz est limité aux personnes habilitées par l'exploitant dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes à proximité de celles-ci.

Article 8.2.1.3. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir du poste de commande.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Température des matières en fermentation,
- Niveau de substrat dans les différentes cuves,
- Débit de fuite dans les canalisations reliant les différentes cuves,
- Pression du biogaz.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement ainsi que la consommation d'énergie (électricité gazole, chaleur) de l'installation est enregistrée en continu. Les produits en sortie (digestat, biogaz, chaleur, électricité, déchets produits) font également l'objet d'un suivi en continu.

Un brassage en continu est mis en place dans le stockage digestat-gaz.

ARTICLE 8.2.2. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

La teneur en CH₄, H₂S et CO₂ du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz admis en combustion en fonctionnement stabilisé est de 300 ppm.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une analyse de la composition du biogaz produit par son installation, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

ARTICLE 8.2.4. SOUPE DE SECURITE, EVENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.5. ETANCHEITE DES INFRASTRUCTURES

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que la double membrane du stockage digestat- biogaz, l'extérieur des stockages, l'intérieur des cuves et les structures supportant les cuves de stockages font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'absence de fuite est vérifiée au minimum tous les dix ans.

La double membrane du stockage digestat- biogaz est remplacée à l'échéance de sa garantie.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. CANALISATIONS

Toutes les dispositions de conception, construction, exploitation, maintenance et surveillance des canalisations compte tenu des modes de dégradation envisageables (corrosion interne ou externe, aléa climatique, écrasement du au passage d'engin lourd en surface, etc.) et de leur conséquence prévisible en terme de risque accidentel notamment sont mises en œuvre.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations de biogaz sont en quasi-totalité enterrées. Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments et des voies de circulation sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations d'arrivée du biogaz au groupe électrogène et de celles arrivant à la torchère de secours. Des robinets sphériques permettent de stopper l'arrivée du biogaz en cas de problème.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 8.2.6.1. Plan des canalisations

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.

Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.2. Raccords des tuyauterie biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.2.6.3. Surveillance

Des appareils de surveillance (manomètre, pressostats, débitmètre et sonde de température) asservis à une alarme sont mis en place sur les canalisations. Ces appareils sont contrôlés par un organisme extérieur selon une fréquence définie par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans le programme de contrôle prévu à l'article 7.4.2 du présent arrêté et qui concernent l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Article 8.2.6.4. Entretien

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la tuyauterie sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures d'analyse portant sur l'ensemble de la tuyauterie, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la tuyauterie.

Article 8.2.6.5. Travaux de maintenance

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation à l'article 7.4.6 du présent arrêté sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise compétent.

Article 8.2.6.6. Canalisations enterrées

Sous réserve du respect des dispositions particulières des autres réglementations éventuellement applicables notamment celles relatives aux ESP :

- la tuyauterie possède une protection passive contre la corrosion ;
- la tuyauterie dispose d'un système adapté permettant de détecter les fuites susceptibles de se produire et de limiter les quantités de produits libérés pour réduire le risque de pollution ou l'occurrence d'un phénomène dangereux. En cas de fuite sur la tuyauterie et de dysfonctionnement de ce système, des vannes de sectionnement permettent l'obturation de la tuyauterie enterrée et l'isolement du tronçon de ligne sur lequel est apparue la fuite ;
- un balisage à la surface et un dispositif avertisseur sont mis en place sur l'ensemble du tracé de la tuyauterie ;
- la tuyauterie enterrée est implantée dans une bande de terrain d'une largeur suffisante à l'intérieur de laquelle aucune installation, activité ou obstacle ne risque de compromettre l'intégrité de la tuyauterie ou de s'opposer à l'accès des moyens de surveillance, maintenance ou réparation ;

- dans les zones de circulation ou de stationnement, la tuyauterie est suffisamment protégée (exemple de mesures de protection : sur-épaisseur, sur-profondeur, dalle anti-écrasement, interdiction de circuler, etc.) pour ne pas être écrasée par exemple par des engins lourds.

ARTICLE 8.2.7. PRECAUTIONS LORS DES PHASES A RISQUES

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Préalablement à toute intervention et lors de celle-ci, les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S. C'est le cas notamment pour l'enceinte gazométrique. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

ARTICLE 8.2.8. INJECTION D'AIR DANS LE BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.2.9. ISOLEMENT

Toutes les connexions entre les différentes cuves (mélange, réception, digesteur, stockage digestat-biogaz, stockage digestat) peuvent être fermées par des vannes.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 8.2.10. STOCKAGE DE BIOGAZ

Article 8.2.10.1. Conception- construction

Le stockage de biogaz est conçu pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Le volume maximal de stockage de biogaz désulfuré dans la double membrane est de 4000 m³ à une pression d'environ 30 mbar.

Les fondations de la cuve digestat biogaz sont largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Le stockage biogaz-digestat est doté de deux soupapes de sécurité tarées à la pression de service et répondant aux dispositions de l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Article 8.2.10.2. Isolement

Le gazomètre doit pouvoir être isolé des canalisations par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement et depuis le poste de surveillance.

Un clapet anti-retour évite toute sortie de biogaz depuis le gazomètre.

Article 8.2.10.3. Mesure de niveau

Une mesure en continu du niveau de substrat et de biogaz dans le stockage biogaz-digestat est réalisée. Ces mesures font l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Ces mesures sont reportées au niveau du poste de surveillance.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des niveaux haut et bas et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints (arrêt alimentation en substrat, arrêt brassage, arrêt station de surpression, déclenchement d'alarme etc).

Article 8.2.10.4. Mesure de la pression et du débit de biogaz entrant

Le débit et la pression de biogaz dans la canalisation d'alimentation du stockage biogaz-digestat font l'objet d'une mesure en continu, reportée au poste de surveillance de chaque ligne de production.

L'exploitant définit des seuils de pression d'alimentation haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la ligne de production concernée.

La détection du seuil de pression très haut entraîne automatiquement l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée.

ARTICLE 8.2.11. COMPRESSION DE BIOGAZ

Article 8.2.11.1. Locaux de compression de biogaz

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 8.2.11.2. Dispositifs de sécurité

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- si la température du biogaz en sortie est trop élevée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Article 8.2.11.3. Arrêt d'urgence

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de la station de surpression.

Article 8.2.11.4. Purge d l'appareil

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur l'appareil aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, du biogaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 8.2.11.5. Ventilation des locaux

La station de surpression de biogaz est équipée d'une ventilation mécanique forcée. Le fonctionnement du surpresseur de biogaz est asservi au fonctionnement de la ventilation mécanique forcée.

ARTICLE 8.2.12. TORCHERE

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou en cas de production de biogaz en quantité supérieure à la capacité de l'installation de valorisation.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations être en position ouverte.

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la ou des torchères est reporté au poste de surveillance.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DEFINITIONS

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public.

Distribution ou ravitaillement : transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef.

Dépotage : approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la stations-service.

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Libre service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre service sans surveillance : installations en libre service autres que celles considérées comme surveillées.

Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

E10 : carburant ayant une teneur strictement supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % en éthanol.

ARTICLE 8.3.2. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'installation est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution ou des limites de l'aire de dépotage les plus proches des locaux ou limites visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée dans un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

ARTICLE 8.3.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.3.5. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.3.6. CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 8.3.7. ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 8.3.9. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

ARTICLE 8.3.10. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.3.11. DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cas des installations en libre - service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de l'installation, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

ARTICLE 8.3.12. CANALISATIONS

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution de carburant et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 8.8.10. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 8.3.13. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures de la zone de distribution de carburants prévu à l'article 4.3.1.2 du présent arrêté sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

ARTICLE 8.3.14. AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires définies à l'article 8.3.1 sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur prévu à l'article 4.3.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.15. RECUPERATION DES VAPEURS LIEES AU REMPLISSAGE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la stations-service.

Une stations-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

ARTICLE 8.3.16. RECUPERATION DES VAPEURS LIEES AU RAVITAILLEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Tout exploitant d'une station-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an d'essence est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an d'essence, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

Article 8.3.16.1. Récupération des vapeurs

Les stations d'un débit prévu supérieur à 500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Cette disposition est applicable :

- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes d'essence pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au 30 décembre 2008 ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Article 8.3.16.2. Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 8.8.15.2 est en boucle fermée.

Article 8.3.16.3. Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

Article 8.3.16.4. Dispositifs arrête-flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de

flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Article 8.3.16.5. Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Article 8.3.16.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Article 8.3.16.7. Odeurs

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en m	Débit d'odeur en m ³ /h
0	1000 * 10 ³
5	3600 * 10 ³
10 et plus	21000 * 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

TITRE 9 EPANDAGE

L'exploitant, ci-après désigné « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou « le producteur », est autorisé, sous réserve de ce qui est dit à son chapitre 9.4, à épandre le coproduit du processus de méthanisation, ci-après dénommé « digestat » aux conditions fixées par le présent arrêté, et notamment de son titre 9.

CHAPITRE 9.1 DUREE DE L'AUTORISATION D'EPANDAGE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse aux Préfets de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir, une demande dans les conditions de forme et de contenu définies par le code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserve des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, des arrêtés préfectoraux relatifs aux quatrièmes programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir, susvisés, et du présent arrêté, l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse aux observations du public susvisés.

Les engagements pris par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mémoire en réponse susvisé prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation susvisé lorsque les engagements et le contenu se renforcent ou se contredisent.

Seuls les digestats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doivent être respectés, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application du digestat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes aux éléments décrits au point 5.7 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur du digestat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur du digestat et les utilisateurs visés au chapitre 9.3.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

CHAPITRE 9.3 PERIMETRE D'EPANDAGE

L'activité autorisée au titre 9 s'exerce à l'intérieur du périmètre composé des parcelles agricoles identifiées aux annexes 12 à 62 du dossier de demande d'autorisation susvisé et situées sur :

- a) les communes d'Abbeville la Rivière, Auvers Saint Georges, Boissy la Rivière, Boissy le Cutté, Boissy le Sec, Boissy sous Saint Yon, Boutervilliers, Bouville, Brières lès Scellés, Chalo Saint Mars, Chalou Moulineux, Chamarande, Chauffour lès Etréchy, Congerville-Thionville, Etampes, Etréchy, Fontaine la Rivière, la Forêt le Roi, la Forêt Sainte Croix, les Granges le Roi, Guillerval, Janville sur Juine, Maisse, Marolles en Beauce, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy la Rivière, Orveau, le Plessis Saint Benoît, Puiset le Marais, Pussay, Richarville, Roinville-sous-dourdan, Saclas, Saint Cyr la

Rivière, Saint Sulpice de Favières, Souzy la Briche, Torfou, Valpuiseaux, Villeconnin et Villeneuve sur Auvers, dans le département de l'Essonne ;

b) la commune d'Allainville, dans le département des Yvelines ;

c) les communes d'Audeville, Morville en Beauce, Sermaises et Thignonville, dans le département du Loiret ;

d) les communes de Gommerville et Oysonville, dans le département d'Eure et Loir.

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par quarante-et-un (41) agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ». La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est égale à 6.271,27 hectares dont 5.958,39 hectares sont aptes à l'épandage. La répartition de la superficie totale et de la superficie apte à l'épandage, entre les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir, est indiquée dans le tableau suivant :

Départements	Périmètre d'épandage	
	Superficie totale	Superficie apte à l'épandage
Essonne	5.833,48 ha	5.577,27 ha
Yvelines	163,40 ha	161,38 ha
Loiret	76,96 ha	26,33 ha
Eure et Loir	197,43 ha	193,41 ha
Total	6.271,27 ha	5.958,39 ha

CHAPITRE 9.4 RESTRICTIONS PARTICULIERES

Sous réserve des dispositions des trois alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que le digestat issu de l'installation industrielle de production de méthane d'Etampes (Essonne), autorisée au titre du présent arrêté.

La superposition de l'activité autorisée au titre 9 et de l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Morsang sur Seine (Essonne), objet du récépissé de déclaration n° 91-2008-00004 du 1er février 2008 susvisé, sur les parcelles référencées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, « MOL_01 », « MOL_02 », « MOL_03 », « MOL_05 », « MOL_06 », « MOL_10 » et « MOL_13 » est soumise à l'accord écrit et préalable de la société Eau du Sud Parisien.

L'activité autorisée au titre 9 peut s'exercer sur la parcelle référencée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, « GAU_23 », pour autant que la commune de Chauffour lès Etréchy (Essonne) ait donné son accord écrit et préalable pour retirer cette parcelle du plan d'épandage de boues, objet du récépissé de déclaration n° 91-2009-00018 du 27 juillet 2009 susvisé, et qu'il y soit préalablement procédé aux analyses de sol prévues à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équins, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 9.3.

L'activité autorisée au titre 9, est exercée sous réserve que soient communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le département de l'Essonne:

a) tous les résultats de l'expérimentation conduite en application de l'autorisation de transfert transfrontalier de déchets n° DE-1350-158546 en date du 14 octobre 2008, susvisée, et de son protocole ;

b) tous les résultats de toutes les analyses de sol pour les éléments traces métalliques, prévues au point 13 de l'autorisation de transfert transfrontalier de déchets n° DE-1350-158546 en date du 14 octobre 2008, susvisée.

Le digestat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte exclusivement du processus de méthanisation de matières organiques fermentescibles mis en œuvre dans l'installation industrielle de production de méthane d'Etampes (Essonne), autorisée au titre du présent arrêté. Les matières organiques fermentescibles reçoivent, préalablement à la phase de méthanisation, un traitement d'hygiénisation par chauffage à soixante dix (70) degrés Celsius pendant au moins soixante (60) minutes. L'épandage de digestat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

CHAPITRE 9.5 PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;

d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

b) lors pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

CHAPITRE 9.6 DISTANCE ET DELAIS

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage du digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par les arrêtés préfectoraux relatifs aux quatrièmes programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir, susvisés.

CHAPITRE 9.7 RESTRICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage de digestat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le pH du digestat est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5 ;

b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans le digestat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le digestat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans le digestat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le digestat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans le digestat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le digestat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans le digestat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le digestat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2

Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- e) le digestat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;
- f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Aux fins d'utilisation des dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, le digestat est considéré comme ne présentant pas de risque lié à la présence d'agents pathogènes lorsque les teneurs correspondantes sont inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Agents pathogènes	Valeurs limites dans le digestat
Salmonella	8 NPP par 10 g de MS
Entérovirus	3 NPPUC par 10 g de MS
Oeufs d'helminthes	3 par 10 g de MS

CHAPITRE 9.8 DOSES D'APPORT EN ELEMENTS FERTILISANTS

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- a) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- b) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- c) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- d) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programmes d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans le digestat est inférieure représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

CHAPITRE 9.9 ANALYSES ET SURVEILLANCE DU DIGESTAT

I. Les analyses du digestat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le digestat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- f) les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

Le digestat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser en fonction de la quantité annuelle épandue	
	Jusqu'à 800 tonnes de matière sèche hors chaux	De 801 à 1600 tonnes de matière sèche hors chaux
Valeur agronomique du digestat	16	20
Eléments traces métalliques	12	18
Composés traces organiques	6	9
Agents pathogènes (Salmonella, Entérovirus, Oeufs d'helminthes)	2	4

b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique du digestat	10
Eléments traces métalliques	9
Composés traces organiques	4
Agents pathogènes (Salmonella, Entérovirus, Oeufs d'helminthes)	1

A l'issue d'un délai de deux ans suivant la notification de la présente autorisation, le bénéficiaire peut demander au préfet de l'Essonne, de réduire le nombre d'analyses à réaliser au cours des années suivantes sur présentation des éléments justificatifs associés.

II. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans la nature des matières organiques fermentescibles utilisées, du processus de méthanisation ou du traitement du digestat sont susceptibles de modifier la qualité du digestat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du « paragraphe » précédent.

III. En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, le nombre d'analyses du digestat à réaliser est indiqué :

a) dans le tableau figurant au b) du paragraphe précédent lorsque :

- pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du paragraphe précédent, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium du digestat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;

b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation industrielle de production de méthane d'Etampes, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

IV. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du digestat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses du digestat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu au chapitre 8.14. Ils sont rédigés ou traduits en français.

CHAPITRE 9.10 ANALYSES ET SURVEILLANCE DES SOLS

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu au chapitre 8.12, les sols sont analysés sur chaque point de référence, mentionnés à l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation susvisé, aux conditions suivantes :

a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

b) avant le 31 décembre 2020 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;

c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces métalliques mentionnés au deuxième tiret du chapitre 8.7.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation fait procéder une fois par an, à une analyse d'eau pour la teneur en nitrates, à partir d'un échantillon prélevé dans les forages exploités par les utilisateurs, visés à l'article 9.3, qui irriguent tout ou partie de leurs cultures. Lorsque le même forage est exploité par plusieurs utilisateurs, une seule analyse d'eau est effectuée.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE 9.11 OUVRAGES D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). Le volume nécessaire est d'au moins de 21.000 mètres cubes.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

CHAPITRE 9.12 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisée ;
- c) une caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux Préfets de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.13 CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production d'Etampes, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités de digestat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume de digestat épandu quotidiennement est mesuré par un compteurs mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation du digestat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 9.14 BILAN D'EPANDAGE

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets de l'Essonne, des Yvelines, du Loiret et d'Eure et Loir, à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés. Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif du digestat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement du dossier de demande d'autorisation susvisé.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

CHAPITRE 9.15 FILIERES ALTERNATIVES.

Le digestat , objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelqu'en soit la cause, est pris en charge par une unité de traitement de coproduits d'origine animale dûment autorisée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé au chapitre 8.14, en précisant les volumes de digestats pris en charge par la filière alternative.

Handwritten mark or signature